



Canton de Vaud
Commission de recours
de l'Université de Lausanne

010/05

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 12 décembre 2005

dans la cause

Mme X c/ Décision du 28 juillet 2005 du Service des immatriculations et inscriptions
de l'Université de Lausanne

* * *

Séance de la Commission du 29 novembre 2005

Présidence : Jean Jacques Schwaab

Membres : Jean Martin, Gilles Pierrehumbert, Pierre Moor

Greffier : Yero Diagne

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT ET EN DROIT :

Vu la demande d'immatriculation adressée le 19 avril 2005 par la recourante Mme X au Service des Immatriculations et Inscriptions de l'UNIL (ci-après : le Service) pour des études à la Faculté des SSP ou à l'Ecole de français moderne ;

vu la décision du Service du 28 juillet 2005 refusant la demande, pour cause d'insuffisance d'équivalence du diplôme de fin d'études secondaires de la recourante pour s'inscrire à l'UNIL;

vu le recours du 25 août 2005 déposé par Mme X ;

vu la lettre de la recourante du 1^{er} septembre 2005 ;

vu les déterminations du Service déposées le 28 octobre 2005 ;

vu les pièces du dossier ;

considérant que la recourante s'est dûment acquittée de l'avance de frais requise par CHF 300.- ;

qu'un recours contre les décisions du Service doit s'exercer dans un délai de dix jours à compter de la communication de la décision (art. 83 al. 2 LUL) ;

qu'en l'espèce, la décision attaquée a été envoyée le 28 juillet 2005 à l'adresse de la recourante en Autriche, son pays d'origine ;

que Mme X explique n'avoir pu en prendre connaissance qu'à la mi-août 2005, précisant ignorer jusqu'au 25 août 2005 l'existence de la voie de recours devant la Commission ;

qu'en l'occurrence, la question du respect du délai de l'art. 83 al. 2 LUL, et partant de la recevabilité du recours, peut rester ouverte dès lors que le recours de Mme X doit être rejeté au fond pour les motifs ci-après ;

considérant que la recourante se plaint de l'absence de reconnaissance d'équivalence de son diplôme d'étude secondaires autrichien intitulé « *Zeugnis der Bundesbildungsanstalt für Kindergartenpädagogik* » (pédagogie en école enfantine),

qu'elle se prévaut de l'art. IV. 1 de la Convention de Lisbonne (Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, RS 0.414.8), dont la teneur est la suivante :

« Chaque Partie reconnaît, aux fins de l'accès aux programmes relevant de son système d'enseignement supérieur, les qualifications délivrées par les autres Parties et qui satisfont, dans ces Parties, aux conditions générales d'accès à l'enseignement supérieur, à moins que

l'on ne puisse démontrer qu'il existe une différence substantielle entre les conditions générales d'accès dans la Partie dans laquelle la qualification a été obtenue et dans la Partie dans laquelle la reconnaissance de la qualification est demandée. »,

que le pouvoir d'examen de la Commission se limite au contrôle de la légalité de la décision attaquée ;

que l'Université est ouverte à toutes personnes remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription (art. 74 al. 1 LUL),

que sont admises à l'immatriculation les personnes qui possèdent une maturité gymnasiale, un diplôme de fin d'études délivré par une Haute Ecole spécialisée (HES) ou un titre jugé équivalent (art. 75 al. 1 LUL),

que La Direction détermine l'équivalence des titres mentionnés à l'article 75, 1er alinéa, LUL et fixe les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires (art. 67 RALUL),

que la Direction suit les recommandations de La Commission d'Admission et Equivalences (CAE) de la Conférence des Recteurs des Universités Suisses (CRUS), qui a dressé en 2001 une liste de critères d'évaluation pour fixer les exigences minimales des maturités suisses,

que c'est sur la base de ces mêmes critères que la CAE a examiné les conditions de reconnaissance d'équivalence des diplômes délivrés par les Etats signataires de la Convention de Lisbonne,

que les diplômes autrichiens qui ne présentent pas de différences substantielles avec la maturité suisse donnent accès aux universités suisses,

qu'il s'agit en particulier des diplômes suivants: *Zeugnis des Gymnasiums, des Realgymnasiums, des Wirtschaftskundlichen Realgymnasiums, des Oberstufenrealgymnasiums, der Bundeshandelsakademie,*

que d'autres diplômes peuvent être réputés équivalents à la condition de remplir les critères définis par la CAE pour les maturités suisses,

que l'une des conditions cumulatives requises est l'enseignement d'au moins 25 heures de cours de langues par semaine sur les trois dernières années d'études menant au diplôme considéré,

qu'en l'occurrence, le diplôme de la recourante ne figure pas sur la liste dressée par la CAE ouvrant automatiquement l'accès aux universités suisses,

que durant les trois dernières années d'études menant à son diplôme d'étude secondaires autrichien intitulé « *Zeugnis der Bundesbildungsanstalt für Kindergartenpädagogik* », la recourante a suivi 15 heures de cours de langues par

semaine (9 heures d'allemand et 6 heures d'anglais), ce qui est insuffisant au regard du minimum de 25 heures requis pour une équivalence,

que le diplôme de la recourante ne satisfait ainsi pas aux exigences minimales permettant l'accès à l'enseignement supérieur en Suisse, en raison d'une différence substantielle existant entre celui-ci et les maturités suisses,

que c'est donc à bon droit que le Service a rejeté la demande d'immatriculation de Mme X,

que son recours doit dès lors être rejeté,

considérant que l'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 al. 3 LUL, art. 55 al. 1 LJPA) ;

que Mme X doit supporter les frais à hauteur de CHF 300.- ;

Par ces motifs,

la Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **arrête** les frais à CHF 300.- (trois cents francs), à charge de Mme X ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le Président :

Le greffier :

(s) Jean Jacques Schwaab

(s) Yero Diagne, ah